

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES - PRADELLES
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE N°101/2024 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Le Président de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.152-48

VU la délibération n°7-85-1-2021 du Conseil communautaire en date du 4 février 2021 approuvant "Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée n°1 du PLUi pour le motif suivant : Erreur matérielle sur le règlement graphique nécessitant le reclassement de l'école existante de Cayres et du projet de groupe scolaire de Costaros (OAP + emplacement réservé) de la zone UL en zone Uh.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la levée de l'emplacement réservé n°9 destiné à la création d'un groupe scolaire et aménagements liés en raison l'acquisition foncière par la commune de Costaros des parcelles A1568 et A 1623 le 2 mai 2023.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

CONSIDERANT que le classement de ces secteurs en zone UL est erroné au vu de l'interdiction de construction d'établissements scolaires en zone UL, et qu'il s'agit d'une contradiction évidente au vu de l'OAP n°1, du règlement et du rapport de présentation et du classement en Uh des autres établissements scolaires du territoire (Landos).

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLUi.

CONSIDERANT que le dossier sera soumis à l'examen au cas par cas au titre de l'article R122-17 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLUi sera notifié au Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées (visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) avant sa mise à disposition du public ;

CONSIDERANT que, pour la mise en œuvre de la procédure de modification dans sa forme simplifiée, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées seront mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées ;

CONSIDERANT que les modalités de la mise à disposition seront précisées le Conseil communautaire du Pays de Cayres Pradelles et seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de la mise à disposition, il en sera présenté le bilan devant le Conseil communautaire du Pays de Cayres Pradelles, qui en délibèrera et pourra adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ;

ARRÊTE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles est engagée en application des dispositions des articles L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 portera sur des adaptations du règlement graphique du PLUi.

AR Prefecture

043-244301123-20240430-ARRETE_101_2024-AR
Reçu le 30/04/2024

Article 3 : Le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Cayres Pradelles sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant sa mise à disposition du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition.

Article 4 : A l'issue de sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera adopté par délibération motivée du Conseil communautaire du Pays de Cayres Pradelles.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Fait à Costaros, le 30 avril 2024

Le Président,
Paul Braud



Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

AR Prefecture

043-244301123-20240430-ARRETE_101_2024-AR
Reçu le 30/04/2024